ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (Deuxième lecture) - (n° 819)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard, MM. Mamère et de Rugy

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Il doit également être tenu compte de la liberté d'entreprendre des agriculteurs produisant sans organisme génétiquement modifié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose que « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Le droit d'entreprendre est un droit à valeur constitutionnelle. Sa portée s'étend aux exploitants de cultures non OGM qui ne portent pas atteinte aux cultures OGM, à la différence de celles-ci.

Ce nouveau type de culture agricole n'est pas d'intérêt général. Il s'est jusque-là développé en imposant, au-delà des contraintes environnementales, des contraintes économiques. Il a également porté atteinte au libre exercice d'activités conventionnelles. Le Ministre de l'écologie lui-même, a reconnu « l'impossibilité de contrôler les disséminations d'organismes génétiquement modifiés ».

Ainsi, au-delà de la réparation des dommages en cas de contaminations avérées, les cultures OGM nouvelles ne peuvent pas laisser à la charge des filières traditionnelles le surcoût des mesures de protection et de traçabilité qu'elles leur imposent. Elles ne doivent pas porter atteinte au droit de produire sans OGM, ni à celui des apiculteurs. Ces derniers sont conduits à déplacer leurs ruches pour suivre les floraisons ou répondre aux demandes de pollinisation des cultures sans risquer de contaminer la nourriture de leur cheptel ou leurs produits.

ART. PREMIER N° 11

Ceci implique donc d'imposer un strict encadrement de la culture des OGM. Le récent arrêt de la cour d'Appel d'Agen (CA Agen, 12 juillet 2007) démontre que le droit positif – faute de volonté politique de retranscrire jusqu'ici en droit interne les dispositions communautaires – n'a pas encore intégré le phénomène totalement nouveau des dommages provoqués par des contaminations génétiques non intentionnelles mais non maîtrisables. Cette insuffisance doit être corrigée.